

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

TERRITOIRE DES ILES  
WALLIS ET FUTUNA

ASSEMBLEE TERRITORIALE

TELITUALE  
O UVEA MO FUTUNA

FONO OTE TELITUALE

DELIBERATION N° 04/AT/99  
du 18 Janvier 1999

"Portant règlement intérieur de l'Assemblée Territoriale"

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

- VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 et n° 95-173 du 20 février 1995 ;
- VU le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 précitée ;
- VU le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 susvisée ;
- VU le Décret n° 96-1007 du 22 novembre 1996 "Fixant les conditions de désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna" ;
- VU l'Arrêté n° 1081 du 1er décembre 1944 du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, réglant la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil Général, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 précitée ;
- VU la délibération n° 03/AT/99 du 18 janvier 1999 "Portant modification de certaines dispositions de la Délibération n° 07/AT/92 du 27 mars 1992 "Portant création de quatre commissions intérieures au sc.n de l'Assemblée Territoriale" ;
- VU l'Arrêté n° 99-05 du 8 janvier 1999 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;

Le Conseil Territorial entendu ;

Conformément aux textes susvisés ;

A, dans sa séance du 18 janvier 1999 ;

.../...

## ADOPTÉ

Les dispositions ci-après portant règlement intérieur qui fixe les modalités de son fonctionnement :

### **TITRE 1 : DES SESSIONS - DU BUREAU - DES GROUPES ET DES COMMISSIONS**

#### **ARTICLE 1**

Les membres de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna portent le titre de Conseillers Territoriaux.

#### **Chapitre 1 : DES SESSIONS**

#### **ARTICLE 2**

L'Assemblée Territoriale tient annuellement deux sessions :

- La Session Administrative qui doit s'ouvrir entre le Premier mai et le 30 juin au plus tard
- La Session Budgétaire qui doit s'ouvrir entre le 1er octobre et le 30 novembre au plus tard.

Chaque session ordinaire ne peut excéder une durée de 45 jours.

Le Chef du Territoire peut, soit de son propre Chef, soit sur saisine du Président de l'Assemblée Territoriale, décider de la tenue de sessions extraordinaires en cas de nécessité et pour des situations d'urgence.

La durée maximale d'une session extraordinaire est de 15 jours.

#### **ARTICLE 3**

L'ouverture de chaque session est faite par le Chef du Territoire ou, en cas d'empêchement, par son représentant.

Une invitation est faite par le Président de l'Assemblée Territoriale aux Trois Chefferies, à la Mission Catholique, aux parlementaires, au Conseiller Economique et Social, aux personnalités de la Justice, des Finances, aux chefs de services administratifs...

A la date fixée par l'arrêté de convocation, les Conseillers Territoriaux se réunissent dans la salle des délibérations.

A son arrivée à l'entrée du Palais de l'Assemblée Territoriale, le Chef du Territoire est accueilli par le Président et le secrétaire qui le conduisent à la Tribune présidentielle.

Le Président prononce son discours puis il laisse la parole au Chef du Territoire.

Le Chef du Territoire déclare la session "ouverte" à la fin de son discours puis se retire, reconduit par le Président.

Lors de l'ouverture de la session qui suit le renouvellement de l'Assemblée Territoriale, les fonctions de Président et de secrétaire sont occupées par le Doyen d'âge et le plus jeune des conseillers.

#### ARTICLE 4

Les sessions sont ouvertes et closes par Arrêté du Chef du Territoire.

### Chapitre 2 : DE L'ELECTION DU BUREAU

#### ARTICLE 5

L'Assemblée Territoriale élit annuellement son bureau. Il est composé :

- d'un Président,
- d'un Vice-Président,
- de deux secrétaires.

#### ARTICLE 6

Aussitôt après l'ouverture de la Session Budgétaire et après l'ouverture de la session qui suit le renouvellement intégral ou partiel de l'Assemblée Territoriale, celle-ci procède à l'élection de son bureau sous la présidence du plus âgé des membres présents, le plus jeune conseiller présent faisant fonctions de secrétaire.

#### ARTICLE 7

L'Assemblée Territoriale élit successivement parmi ses membres son Président, son Vice-Président, son premier et son second secrétaire qui constituent son Bureau. Pour cette élection, il ne peut être donné de procuration.

Les membres du Bureau sont élus au scrutin secret, uni nominal et à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un second tour de scrutin. S'il y a de nouveau égalité des voix, le plus âgé des candidats est élu.

#### ARTICLE 8

Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du Doyen d'âge. Aussitôt après l'élection du Bureau, le Président informe le Chef du Territoire de sa composition.

### Chapitre 3 : DES GROUPES

#### ARTICLE 9

Les membres de l'Assemblée Territoriale peuvent se constituer en groupe d'au moins cinq membres.

La déclaration des groupes est faite auprès du Bureau de l'Assemblée Territoriale. Elle est signée de tous ses membres, indique la dénomination du groupe et le nom de son Président.

### Chapitre 4 : DU PRESIDENT ET DU BUREAU

#### ARTICLE 10

Le Président adresse aux membres de l'Assemblée Territoriale, 48 heures avant l'ouverture de la session, un rapport sur les affaires qui doivent leur être soumises.

Il a tous pouvoirs pour décider des réunions des commissions intérieures ainsi que pour organiser et diriger le service de l'Assemblée Territoriale dans les conditions déterminées par le présent règlement.

#### ARTICLE 11

Le Bureau fixe l'ordre du jour provisoire de chaque session ; il est tenu de porter à cet ordre du jour les questions examinées en Conseil Territorial et dont le Chef du Territoire lui demande l'inscription par priorité.

Il a tous pouvoirs pour organiser les séances et les débats de l'Assemblée Territoriale.

Il a également tous pouvoirs pour nommer les représentants de l'Assemblée Territoriale dans les organismes où elle est représentée. Il propose la composition des commissions intérieures.

#### ARTICLE 12

Le Président représente l'Assemblée Territoriale en toutes circonstances et notamment dans les cérémonies officielles.

En séance, ses pouvoirs sont définis à l'article 46.

#### ARTICLE 13

La présidence des séances de l'Assemblée est assurée par son Président ou par le Vice-Président.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Vice-Président.

En cas de vacance du siège du Président de l'Assemblée Territoriale (décès, démission, élection invalidée), il est procédé, dans le délai d'un mois, à une nouvelle élection dans les conditions prévues à l'article 7 et sous la présidence du Vice-Président. Jusqu'à cette élection, les fonctions du Président sont exercées par le Vice-Président.

En cas de démission du Bureau, il est procédé à son remplacement dans le même délai et selon les modalités définies aux articles 6 et 7, sur convocation du Chef du Territoire.

#### ARTICLE 14

En séance, les secrétaires font la lecture des rapports et documents, inscrivent les conseillers qui demandent la parole, contrôlent les appels nominaux, constatent les votes à mains levées et dépouillent les scrutins.

Ils sont chargés de reproduire les délibérations et voeux de l'Assemblée Territoriale et de veiller à la rédaction des procès-verbaux des séances de l'Assemblée Territoriale.

### Chapitre 5 : DES COMMISSIONS INTERIEURES

#### ARTICLE 15

Chaque année, durant la session budgétaire, l'Assemblée Territoriale procède à l'élection de ses commissions intérieures sur proposition du Bureau. Elles comprennent cinq membres dont un Président.

Chaque groupe politique doit être représenté. Le vote a lieu à main levée, à la majorité simple.

#### ARTICLE 16

Indépendamment des commissions spéciales que l'Assemblée peut créer pour l'examen d'affaires particulières, les commissions intérieures sont les suivantes :

- 1- Commission des Finances, du Budget, des Affaires Economiques et Sociales ;
- 2- Commission de l'Enseignement, de la Fonction Publique, du Sport et de la

- Jeunesse ;
- 3- Commission de l'Équipement, du Plan et de l'Environnement ;
  - 4- Commission de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche ;
  - 5- Commission de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme.

Les Commissions ont des compétences larges dans leurs domaines respectifs énoncés par leurs intitulés, mais sont en premier lieu chargées d'étudier les projets et propositions de délibérations, en vue de leur présentation en Assemblée plénière. Elles pourront en outre être chargées de proposer des délibérations, de réaliser des études, voire des enquêtes.

L'Assemblée peut, avant ou au cours de la discussion de toutes questions qui lui sont soumises, en renvoyer l'étude à la Commission compétente ou, si elle le juge utile, à une commission qu'elle formera spécialement et dont elle déterminera la composition, l'étendue des compétences et la durée des pouvoirs.

Plusieurs commissions peuvent être appelées à travailler en commun sur un sujet déterminé.

L'ordre du jour des commissions intérieures est affiché la veille du jour où elles se réunissent.

#### ARTICLE 17

Inimmédiatement après leur élection, chaque commission est convoquée par le Président de l'Assemblée Territoriale afin de désigner ou d'élire leur Vice-Président et un rapporteur.

#### ARTICLE 18

Les Commissions se réunissent sur convocation du Président de l'Assemblée Territoriale ou de leurs Présidents respectifs, après que ceux-ci aient obtenu l'accord du Président de l'Assemblée Territoriale.

A la demande de la majorité des membres la composant, la réunion d'une commission est de droit.

En cas d'absence du Président, pour quelque cause que ce soit, la Présidence de la Commission est assurée par le Vice-Président.

#### ARTICLE 19

Le Chef du Territoire est tenu informé de l'ordre du jour des travaux des commissions intérieures.

Les commissions sont assistées, sur demande de leur Président, des Chefs et agents des services administratifs, établissements publics voire des sociétés d'économie mixte, avec l'accord du Préfet, Chef du Territoire.

#### ARTICLE 20

Les Conseillers Territoriaux n'appartenant pas aux commissions ainsi que les Parlementaires et le Conseiller Économique et Social, peuvent assister avec voix consultative à leurs séances de travail. Ils peuvent également déposer, devant les commissions, des questions écrites et des propositions.

Les Conseillers ont le droit de prendre connaissance des dossiers remis aux commissions, ces communications doivent avoir lieu sans déplacement et sans gêner leur travail.

#### ARTICLE 21

Sous réserve de discrétion, les commissions peuvent entendre toutes personnes qu'elles jugent utile de consulter. Celles-ci se retirent après avoir donné leur avis. Elles n'assistent pas aux votes des commissions. En aucun cas, le nombre de ces personnes ne peut dépasser celui des membres des commissions.

#### ARTICLE 22

Dans les commissions, la majorité des membres est requise pour l'ouverture de la séance. Si le quorum n'est pas atteint à l'heure fixée, celle-ci est reportée d'une demi-heure et la réunion et les décisions sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

#### ARTICLE 23

Les propositions des commissions, à défaut de consensus, sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le Président s'est abstenu et que les voix sont partagées, le vote est considéré comme négatif.

Pour revenir sur un vote précédemment émis, la question de remettre la question aux voix doit être prise à la majorité des suffrages exprimés.

#### ARTICLE 24

Les travaux des commissions ne sont pas publics et ne donnent pas lieu à procès-verbaux, sauf sur demande expresse de la majorité simple des membres de la commission.

Cependant, les affaires dont chaque commission est saisie, font l'objet de rapports, chaque rapport ne traitant que d'un seul sujet.

Sauf accord du Président de l'Assemblée Territoriale, les rapports adoptés par les commissions intérieures sont déposés auprès du Bureau de l'Assemblée Territoriale, au plus tard la veille de la séance plénière au cours de laquelle ils seront examinés.

Chaque rapport est présenté et défendu, en séance plénière, par le rapporteur désigné par la commission intéressée. Il fait l'objet d'une discussion générale, puis amendé ou non, d'un vote de l'Assemblée.

#### ARTICLE 25

Toute proposition de délibération faisant suite à un rapport subit deux examens successifs de l'Assemblée :

- Chaque article est débattu séparément puis il est soumis, amendé ou non au vote de l'Assemblée ;

- Lorsque tous les articles ont été examinés, l'ensemble de la proposition de délibération, telle qu'elle ressort des débats, est mis aux voix.

### Chapitre 6 : DE LA COMMISSION PERMANENTE

#### ARTICLE 26

Chaque année, à la fin de la Session Budgétaire, l'Assemblée Territoriale désigne en son sein, au scrutin secret, les quatre membres de la Commission Permanente, choisis de manière à représenter l'ensemble des circonscriptions du Territoire, soit :

- 2 membres au titre de la Circonscription territoriale d'Uvéa (Wallis) ;
- 1 membre au titre de la Circonscription territoriale d'Alo (Futuna) ;
- 1 membre au titre de la Circonscription territoriale de Sigavé (Futuna) ;

Les membres de la Commission Permanente sont indéfiniment rééligibles.

#### ARTICLE 27

Les conditions à remplir par les membres sont les suivantes :

- savoir lire, écrire et parler couramment le français ;
- être élus dans la circonscription au titre de laquelle ils sont désignés.

#### ARTICLE 28

La Commission Permanente élit son Président et son secrétaire.

Elle ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'absence du Président pour quelque cause que ce soit, la présidence de la commission est assurée par le Secrétaire.

#### ARTICLE 29

La Commission Permanente se réunit, dans la salle des délibérations, au moins une fois par mois aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même, sans préjudice du droit qui appartient à son Président et au Chef du Territoire de la convoquer extraordinairement.

#### ARTICLE 30

Elle règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'Assemblée dans les limites de la délégation qui lui est faite.

Elle peut, en cas d'urgence et d'impossibilité de réunir l'Assemblée dans les délais nécessaires, délibérer et émettre des avis dans les matières relevant de la compétence de celle-ci concernant les affaires qui lui sont soumises par le Chef du Territoire, après avis du Conseil Territorial.

#### ARTICLE 31

L'ordre du jour de chaque session est transmis au Chef du Territoire, au moins deux jours avant la première séance.

Le Chef du Territoire ou son représentant et le Président de l'Assemblée ou son représentant assistent de droit aux séances de la Commission Permanente, avec voix consultative.

Sur demande de la Commission Permanente et avec l'accord du Chef du Territoire, les Chefs de services administratifs, concernés par le dossier étudié, assistent aux séances et sont entendus.

#### ARTICLE 32

La Commission Permanente peut entendre toutes personnes susceptibles de l'éclairer sur une affaire inscrite à l'ordre du jour.

#### ARTICLE 33

Il est tenu procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nombre des membres présents...

Durant chaque session ordinaire de l'Assemblée Territoriale, la Commission Permanente fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux. Ces rapports sont imprimés et distribués. Un exemplaire est transmis au Chef du Territoire.

#### Chapitre 7 : DE LA REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE A L'EXTERIEUR

##### ARTICLE 34

Le Bureau de l'Assemblée Territoriale désigne, chaque année, les représentants de l'Assemblée dans les Conseils, comités et commissions Administratifs et para-administratifs.

##### ARTICLE 35

Il est interdit à tout membre de l'Assemblée Territoriale d'user ou de laisser user de sa qualité dans les entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans l'exercice des professions libérales ou autres et, d'une façon générale, d'user de son titre à des fins personnelles ou pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat.

#### TITRE II : DE L'ORGANISATION DES DEBATS

#### Chapitre 8 : DU DEPÔT DES PROJETS ET DEMANDES D'AVIS DES PROPOSITIONS DE DELIBERATION

##### ARTICLE 36

Les projets de délibérations ou demandes d'avis, dont l'Assemblée Territoriale est saisie par l'Exécutif, sont transmis au Président de l'Assemblée Territoriale.

Leur inscription à l'ordre du jour ne peut être faite que 48 heures après leur réception.

##### ARTICLE 37

Les propositions de délibération présentées par les Conseillers territoriaux sont déposées auprès du Bureau de l'Assemblée Territoriale. Précédées d'un exposé des motifs, elles doivent être complètement rédigées et signées du ou des auteurs.

Elles sont transmises dans les 8 jours de leur dépôt au Chef du Territoire qui doit faire connaître son avis sur ces propositions.

Trois jours après cette transmission, elles sont inscrites à l'ordre du jour par le Président.

#### Chapitre 9 : DES RAPPORTS

##### ARTICLE 38

La Commission Permanente présente à chaque session le rapport de ses travaux durant les intersessions.

Il en est de même pour les commissions intérieures.

Toute mission de l'Assemblée Territoriale à l'intérieur ou à l'extérieur du Territoire doit également faire l'objet d'un rapport.

##### ARTICLE 39

La présentation desdits rapports est inscrite d'office à l'ordre du jour de chaque session.

## Chapitre 10 : DES QUESTIONS ORALES ET QUESTIONS ECRITES

### ARTICLE 40

Tout membre de l'Assemblée Territoriale peut poser à l'Exécutif du Territoire des questions orales ou écrites dans les matières relevant de la compétence étatique.

### ARTICLE 41

Au cours des sessions, une séance au moins est réservée aux questions orales ou écrites à l'Exécutif.

Les questions orales peuvent faire l'objet de débat.

### ARTICLE 42

Les questions écrites sont déposées auprès du Président de l'Assemblée Territoriale qui les notifie à l'Exécutif du Territoire dans les 24 heures.

Dès réception de la réponse écrite de l'Exécutif, le Président demande au secrétaire de donner lecture en séance publique de la question et de la réponse.

## Chapitre 11 : DE L'ORDRE DU JOUR

### ARTICLE 43

L'ordre du jour provisoire des travaux de l'Assemblée Territoriale est établi par le Bureau. Le Président doit en informer les Conseillers territoriaux et l'Exécutif 48 heures au moins avant l'ouverture de la session.

Cet ordre du jour peut être complété voire modifié par ces derniers lors de la première séance qui suit la séance d'ouverture de la session.

Il doit être approuvé par un vote à la majorité des membres de l'Assemblée Territoriale.

## Chapitre 12 : DE L'ORGANISATION DES SEANCES PUBLIQUES

### ARTICLE 44

Les séances de l'Assemblée Territoriale sont publiques. Néanmoins, sur la demande de 5 membres, du Président et du représentant de l'Exécutif, l'Assemblée Territoriale, par assis et levé, sans débats, peut décider si elle siègera en huis clos.

### ARTICLE 45

L'Assemblée Territoriale ne peut délibérer que si la moitié plus un des membres dont elle est composée est présent.

Si cette condition n'est pas remplie au jour fixé par l'arrêté de convocation, la session est renvoyée de plein droit au Lundi suivant. Les délibérations seront alors valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée de la session courra à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsqu'en cours de session, les membres présents ne forment pas la majorité de l'Assemblée Territoriale, les délibérations sont renvoyées au surlendemain et alors, elles seront valables, quel que soit le nombre des votants.

#### ARTICLE 46

Hormis les cas d'ouverture et de clôture de la session, le Président de l'Assemblée Territoriale ouvre et clôt la séance. Il a la haute direction des débats.

Il est chargé de maintenir l'ordre, de faire observer le règlement, d'accorder la parole, de poser les questions, d'annoncer le résultat des scrutins, de prononcer les décisions.

Il peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.

Une suspension de séance peut également être demandée par au moins cinq conseillers.

En fin de séance, le Président informe l'Assemblée Territoriale de la date et de l'ordre du jour de la prochaine réunion.

#### ARTICLE 47

Sont seuls habilités à prendre part aux discussions publiques les membres de l'Assemblée Territoriale, les représentants de l'Exécutif ainsi que les Parlementaires et le Conseiller Economique et Social voire toutes personnes invitées par le Président pour un dossier précis.

#### ARTICLE 48

Tout membre de l'Assemblée Territoriale ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue, même s'il est exceptionnellement autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres de l'Assemblée qui demandent la parole sont inscrits par le Secrétaire suivant l'ordre de leur demande. Ils peuvent céder leur tour de parole à l'un de leurs collègues.

L'orateur parle de sa place. Il doit veiller à ne pas s'écarter du sujet sinon le Président l'y rappelle. S'il ne défère pas à ce rappel ou s'il parle avant d'avoir obtenu la parole ou s'il prétend la conserver après que le Président la lui ait retirée, son intervention ne figure pas au procès-verbal.

#### ARTICLE 49

Le temps de parole accordé à chaque conseiller n'est pas limité quant à sa durée. Néanmoins, quand le Président juge l'Assemblée suffisamment informée, il peut inviter l'orateur à conclure, et il clôt le débat.

#### ARTICLE 50

Le Président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question ou ramener la discussion sur son sujet. S'il veut prendre part au débat, il quitte le fauteuil présidentiel qui sera alors occupé par le Vice-Président.

#### ARTICLE 51

Tout orateur peut s'exprimer soit en langue française soit en langue wallisienne ou futunienne.

Les interventions en langues vernaculaires sont traduites en langue française.

### Chapitre 13 : DE LA DISCUSSION DES PROJETS ET PROPOSITION DE DELIBERATION ET DES DEMANDES D'AVIS

#### ARTICLE 52

L'examen des projets et propositions de délibération, des demandes d'avis, est précédé d'une discussion générale qui porte sur l'ensemble du texte soumis à délibération.

#### ARTICLE 53

Après la clôture de la discussion générale décidée par le Président, l'Assemblée Territoriale passe à la discussion des articles qui pourront faire l'objet d'amendement.

#### ARTICLE 54

Il est procédé au vote sur l'ensemble de la délibération.

#### ARTICLE 55

Le Budget du Territoire, établi en monnaie locale, préparé et présenté par l'Exécutif, est délibéré par l'Assemblée Territoriale.

Il est voté par chapitre et s'il y a lieu, par sous-chapitre et par article.

### Chapitre 14 : DE L'URGENCE

#### ARTICLE 56

Nonobstant les dispositions de l'article 11, l'urgence peut être demandée sur tous les projets ou propositions de délibération ou vœux soumis à l'Assemblée Territoriale. La demande doit être présentée par au moins cinq conseillers territoriaux.

L'urgence est mise immédiatement aux voix à main levée et sans débat.

Si l'urgence est déclarée, l'Assemblée fixe le moment de la discussion sur le fond qui ne peut avoir lieu qu'après une suspension de séance d'au moins une demie heure. Si l'urgence est repoussée, l'affaire est examinée selon la procédure ordinaire.

Ce débat a priorité sur l'ordre du jour.

### Chapitre 15 : DU MODE DE VOTATION

#### ARTICLE 57

L'Assemblée Territoriale vote sur les questions qui lui sont soumises, soit par assis et levé ou à main levée, soit au scrutin secret (élection du Bureau et de la Commission Permanente ou à la demande de la majorité des élus présents), soit par appel nominal. Ce dernier doit être demandé par deux conseillers au moins ou par le représentant de l'Administration.

#### ARTICLE 58

Le vote par assis et levé ou à main levée est le mode de votation habituel pour toutes les décisions autres que l'élection des membres du Bureau et de la Commission Permanente.

#### ARTICLE 59

Pour procéder au scrutin secret, chaque conseiller reçoit un bulletin de même couleur sur lequel il inscrit son vote et le dépose dans l'urne qui lui est présentée.

Quand tous les conseillers présents ont voté, le secrétaire procède au dépouillement du scrutin. Il s'assure que le nombre de bulletins est égal au nombre de votants ; en cas de différence, les bulletins sont détruits et il sera procédé à un nouveau scrutin.

Le secrétaire lit à haute voix les bulletins l'un après l'autre.

Le résultat est proclamé par le Président de l'Assemblée Territoriale.

Un bulletin équivoque qui pourrait changer le résultat du vote donne lieu à un nouveau scrutin.

Dans le vote nominal, chaque conseiller, à l'appel de son nom par le Président, annonce à haute voix son vote "pour", "contre" ou son "abstention". Lorsque tous les votes ont été enregistrés, le Président annonce la clôture du scrutin et proclame le résultat.

#### ARTICLE 60

Lorsqu'un membre de l'Assemblée Territoriale a reçu délégation de vote d'un autre membre, il vote soit des deux mains, soit en répondant à l'appel du nom de celui pour qui il vote.

La délégation n'est valable que si elle a été reçue par le délégataire et par le Président de l'Assemblée Territoriale. Elle doit être écrite, datée et signée.

Le Président informe l'Assemblée des délégations de vote qu'il a reçues.

#### ARTICLE 61

Les décisions de l'Assemblée Territoriale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Si le Président s'est abstenu et que les voix sont partagées également, le vote est considéré comme négatif.

#### ARTICLE 62

L'Assemblée Territoriale peut, dans les matières réglées par les lois et règlements, émettre des vœux adoptés à la majorité de ses membres et tendant, soit à étendre au Territoire des lois et règlements métropolitains, soit à abroger, modifier ou compléter les dispositions législatives ou réglementaires applicables au Territoire.

Ces vœux sont adressés par le Président de l'Assemblée Territoriale au Chef du Territoire et transmis par celui-ci au Ministre chargé de l'Outre-mer.

### Chapitre 16 : DES ABSENCES

#### ARTICLE 63

Toute demande d'absence doit être adressée au Président qui en informe les secrétaires pour mention au procès-verbal.

Le Président peut demander une justification à tout membre de l'Assemblée Territoriale qui se serait absenté sans motif.

## TITRE III : DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

### Chapitre 17 : DE LA POLICE INTERIEURE

#### ARTICLE 64

Le Président a seul la police de l'Assemblée Territoriale dans l'enceinte de celle-ci. Il peut faire expulser de la salle des séances toute personne qui trouble l'ordre.

Pour l'ouverture et la clôture des sessions, et également en cas de besoin durant les sessions, le Président peut faire appel au Préfet pour s'assurer le concours de la garde territoriale.

#### ARTICLE 65

L'accès à la partie réservée au public est libre dans la limite du nombre de places disponibles.

Les personnes admises dans la partie affectée au public doivent avoir une tenue décente et observer le silence le plus complet.

Toute personne qui donne des marques bruyantes d'approbation ou de réprobation est sur le champ, exclue par les agents chargés du maintien de l'ordre.

#### ARTICLE 66

Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre, toute interpellation de collègue à collègue est interdite.

### Chapitre 18 : DE LA DISCIPLINE

#### ARTICLE 67

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'Assemblée Territoriale sont :

- 1- le rappel à l'ordre ;
- 2- le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- 3- l'inscription au procès-verbal avec censure ;
- 4- l'exclusion provisoire dont la durée ne peut excéder 2 jours.

#### ARTICLE 68

Le rappel à l'ordre est prononcé par le Président seul.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui cause un trouble quelconque dans l'hémicycle par ses interruptions, ses attaques personnelles ou de toute autre manière. La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis et demande à se justifier.

#### ARTICLE 69

Les trois dernières sanctions prévues à l'article 67 ne peuvent, sur la proposition du Président, être prononcées que par l'Assemblée Territoriale à la majorité des membres présents.

Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal peut être prononcé contre tout membre qui, dans le cours de trois séances consécutives, aura été rappelé trois fois à l'ordre.

La censure peut être prononcée contre tout membre qui, au cours d'une session, a encouru quatre fois le rappel à l'ordre. Elle entraîne l'interdiction de prendre la parole au cours de la séance durant laquelle elle a été prononcée ainsi qu'au cours de la séance suivante.

L'exclusion provisoire peut être prononcée contre tout membre qui, dans le cours d'une séance, a causé du scandale et troublé les débats d'une manière grave. Le vote de cette mesure n'intervient qu'à l'expiration d'un délai de 24 heures après les incidents qui l'ont motivée.

### Chapitre 19 : DEPLACEMENT DES CONSEILLERS A L'INTERIEUR DU TERRITOIRE

#### ARTICLE 70

Les conseillers futuniens ont droit au transport de Futuna à Wallis et retour dans les conditions suivantes :

- durant les sessions : un voyage tous les 15 jours ;
- durant les intersessions : sur convocation officielle pour participer aux réunions des commissions de l'Assemblée Territoriale ou des organismes administratifs ou para-administratifs au sein desquels ils ont été désignés.

Les conseillers wallisiens bénéficient des mêmes dispositions si la réunion se tient à Futuna.

Tout autre déplacement est à la charge des membres de l'Assemblée Territoriale.

#### Chapitre 18 : DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

##### ARTICLE 71

Le personnel, placé sous l'autorité du Président de l'Assemblée Territoriale, est soumis aux dispositions de l'Arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 "Portant statut général des agents permanents de l'Administration du Territoire"

##### ARTICLE 72

Il est établi un procès-verbal de chaque séance plénière par le secrétariat administratif de l'Assemblée sous le contrôle des secrétaires du Bureau assistés par les chargés de mission.

Les procès-verbaux sont distribués en Assemblée plénières, au plus tard 3 jours après les séances concernées.

Les corrections par les auteurs des interventions ne peuvent porter que sur la forme sans altérer le sens et le fond des propos tenus, sans rajout ni suppression.

En cas de litige, le Bureau tranchera.

Le procès-verbal de chaque séance est approuvé par l'Assemblée Territoriale et signé par le Président et le secrétaire.

Les copies des procès-verbaux et des délibérations prises par l'Assemblée Territoriale doivent être transmises au Chef du Territoire dans les meilleurs délais.

Les rapports de l'Assemblée Territoriale vus en Assemblée plénière seront également transmis, sur demande, à l'Administration Supérieure.

L'Assemblée Territoriale est tenue de communiquer copie des délibérations et des procès-verbaux à tout électeur qui le demande.

##### ARTICLE 73

La délibération n° 04/AT/96 du 16 janvier 1996 "Portant adoption du règlement intérieur de l'Assemblée Territoriale" est abrogée.

##### ARTICLE 74

Le présent règlement ne peut être modifié que si la proposition en est faite par la majorité absolue des membres de l'Assemblée.

Délibéré en séance publique, le 18 janvier 1999.

Le Président,

  
Soane-Muni UHILA

Le Secrétaire,

  
Pāsikalé NIUTOUA